

## CONDITIONS GÉNÉRALES, RÈGLEMENT DE DÉPÔT ET RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPTES MÉTAL

### Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour but de régler clairement les relations entre la PKB Private Bank SA (mentionnée ci-après comme « Banque ») et les clients.

#### Préambule

Le Client est informé et prend note que la Banque est un établissement de droit suisse, soumis à la seule surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Il s'ensuit que les relations entre le Client et la Banque sont régies exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé.

#### 1. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions divergentes au registre du commerce, dans d'autres registres publics ou d'autres publications. À défaut d'une limitation formelle communiquée par écrit, le droit de signature est considéré par la Banque comme un droit de signature individuelle.

#### 2. Vérifications en matière de signatures et de légitimation

La Banque vérifie la légitimation du titulaire du compte, de ses mandataires et autres personnes ayant droit de signature avec la diligence usuelle en matière commerciale. Les éventuels dommages dérivant de falsifications ou vices d'identification sont à la charge du Client, sauf en cas de faute grave imputable à la Banque. Le Client reconnaît et accepte que la vérification de la légitimation ne nécessite pas une analyse des opérations usuelles sur le compte mais se fonde uniquement sur une approche purement formelle. Le Client reconnaît également que la vérification peut retarder l'exécution des ordres confiés. La Banque n'assume aucune responsabilité pour ces retards.

#### 3. Pluralité de titulaires

S'il y a plusieurs titulaires, ceux-ci se réservent sur le compte et le dépôt les droits appartenant aux créanciers solidaires, conformément à l'art. 150 du Code suisse des obligations. Sous réserve de dispositions écrites contraires, chaque titulaire aura le droit de disposer librement, par sa seule signature, de tout ou d'une partie des avoirs en compte ; il sera de même autorisé à augmenter, diminuer et grever le dépôt ou même à retirer tous les titres et valeurs déposés. En exécutant ses obligations envers l'un des titulaires, la Banque sera également libérée à l'égard des autres. Chacun d'eux pourra conférer à des tiers le pouvoir de représenter les titulaires. Si le solde du compte est passif, chaque titulaire est tenu à répondre en tant que débiteur solidaire, conformément à l'art. 143 et suivants du code suisse des obligations, de toutes prétentions présentes et futures de la Banque envers les titulaires, particulièrement les prétentions dérivant d'ordres ou engagements pris individuellement par chacun d'eux. Sauf instructions contraires, la Banque aura le droit de placer dans le dépôt ou compte joint les titres ou montants qui lui parviendront en faveur de l'un des titulaires. Si les titulaires sont mariés, ils se donnent réciproquement pouvoir de disposer sans restriction du compte et du dépôt.

#### 4. Changement de situation

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de toute modification de sa situation personnelle ou de celle de ses ayants droit économiques, détenteurs du contrôle ou autres personnes indiquées dans les différents formulaires d'identification (nom, prénom, domicile effectif, résidence fiscale, nationalité, NIF, etc.). Le Client est informé que l'absence de communication peut constituer dans certains cas, une infraction pénale.

Le Client doit également informer la Banque de tout changement de sa situation personnelle susceptible d'influencer son profil de risque (capacité à prendre des risques, connaissance des produits, situations familiales, etc.). En absence de communication, la Banque est en droit de se référer au profil existant et décline toute responsabilité en cas d'irrégularités éventuelles.

#### 5. Contestations du client

Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque, ou toute autre communication, doit être présentée immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque ou, en l'absence d'un délai précisément fixé, dans les 30 jours. S'il ne reçoit pas de documents ou de communications qu'il attend (p. ex. extraits de compte ou de dépôt, décomptes de bourse), le Client est tenu d'en informer immédiatement la Banque. En cas de réclamation tardive, le dommage qui en résulte est à la charge du Client.

Les relevés de compte de la Banque qui ne sont pas contestés dans le délai d'un mois sont considérés comme approuvés.

#### 6. Communications de la Banque

Le Client est tenu de tenir à jour les informations fournies à la Banque, telles que son nom, son domicile, son adresse e-mail, son numéro de téléphone, son numéro de fax, etc. Les communications de la Banque sont considérées comme transmises au Client dès qu'elles ont été envoyées à l'une des adresses (domicile, e-banking, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro de fax, etc.) indiquées par le Client. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences et aux dommages pouvant résulter des communications adressées au client.

#### 7. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du Client, de mandataires ou d'un tiers est à la charge du Client, à moins qu'elle n'ait fait l'objet, pour le Client lui-même et/ou pour les mandataires ou pour les tiers, d'une notification écrite à la Banque.

#### 8. Erreurs de transmission

Toute dommage (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes, retards, malentendus, altérations ou doubles expéditions, etc.) résultant de l'emploi d'un moyen de communication convenu avec le Client (poste, e-mail, téléphone, téléfax, e-banking, etc.), est réputé être à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

#### 9. Continuité des activités

La Banque prend des mesures appropriées pour assurer la continuité de ses activités. Des suspensions temporaires d'activités peuvent néanmoins survenir pour des raisons techniques (p. ex. informatiques) ou organisationnelles, internes ou externes à la Banque (p. ex. une panne de courant). Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pour les dommages dus à ces suspensions.

Les opérations de la Banque peuvent également être suspendues pour une période plus longue en raison de situations imprévisibles (p. ex. pandémie, incendie) qui constituent des cas de force majeure. La Banque dispose de solutions alternatives de continuité. Leur mise en œuvre peut dépendre de multiples facteurs indépendants de la volonté de la Banque. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pour les dommages dus à ces suspensions.

Les opérations de la Banque peuvent également être limitées par des situations similaires liées à des banques correspondantes, des courtiers, des bourses, des prestataires de services, etc. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pour les dommages dus à ces suspensions.

#### 10. Exécution d'ordres

##### 10.1 Remarques d'ordre général

Si le Client passe plusieurs ordres, dont la valeur totale dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été accordé, la Banque a le droit de déterminer, de son propre gré, quels ordres seront exécutés totalement ou partiellement, sans tenir compte de leur date d'émission ou de l'ordre dans lequel elle les a reçus.

La Banque peut, à sa discrétion, différer l'exécution d'ordres donnés par téléphone, fax, e-banking ou e-mail jusqu'à la réception d'une confirmation écrite.

En cas de défection, de retard ou de non-exécution des ordres, la Banque ne répond que de la perte des intérêts. En cas d'ordres urgents ou susceptibles d'entraîner un préjudice allant au-delà de la simple perte d'intérêts, le client doit informer sans délai la Banque de cette circonstance et des possibles conséquences en termes de dommages.

Le Client prend note du fait que l'exécution d'un ordre de transfert, de souscription/rachat ou de bourse peut être bloquée par le correspondant bancaire, le courtier ou l'émetteur pour des raisons de conformité ou autres. Le client libère la Banque de toute responsabilité à cet égard. Il incombe également au Client de donner toute instruction différente et/ou de fournir à la Banque toute précision nécessaire à l'exécution de l'opération. Les frais éventuels sont à la charge du Client.

Le Client prend également note du fait que l'exécution des ordres peut être retardée par la Banque pour des raisons de contrôle de conformité (par exemple en ce qui concerne le destinataire). Le Client s'engage à coopérer avec la Banque et la décharge de toute responsabilité en cas de retard ou de refus d'exécution des ordres. Il en va de même pour les virements entrants.

##### 10.2 Étendue du service en matière d'exécution des ordres passés par des clients sans mandat

Le Client est informé et accepte que la Banque, en l'absence d'un mandat de gestion de fortune et/ou de conseil en placement spécifique, effectue les opérations de placement et de désinvestissement exclusivement sur la base du service financier d'exécution des ordres (« execution only »).

Dans ce contexte (absence de mandat), si la Banque met à disposition des informations (analyses financières ou autres) ou si le Client a un échange de vues avec la Banque sur des marchés ou certains titres, le Client prend acte et accepte que ces informations ne constituent en aucun cas une recommandation de placement ou un conseil au sens de la loi.

Le Client prend également acte du fait que, dans le cadre de la simple exécution des ordres, la Banque ne fournit aucun conseil de placement. En l'absence de mandat de gestion de fortune et/ou de conseil en placement, la Banque n'est tenue de prendre aucune décision concernant les Avoirs ni de prendre aucune initiative, raison pour laquelle la Banque n'effectue aucune transaction sans les instructions du Client ou d'une personne désignée par lui.

La Banque n'effectue aucun suivi des placements effectués par le Client ni ne vérifie le caractère approprié ou l'adéquation de tels placements. Il s'ensuit que dans le cadre de la simple exécution des ordres (i), le Client prend seul et sous son entière responsabilité les décisions de placement et de désinvestissement et (ii) l'on considère que le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires en matière de gestion financière.

Le Client confirme avoir consulté la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » publiée par l'Association suisse des banquiers (ASB), qui peut être téléchargée gratuitement à l'adresse [www.swissbanking.ch/fr](http://www.swissbanking.ch/fr) et en avoir compris le contenu, étant familiarisé avec les opérations décrites, et libère par conséquent la Banque de toute obligation de fournir des informations supplémentaires. Le Client est également conscient que les résultats positifs d'un produit par le passé ne garantissent pas le même résultat ou un résultat similaire pour l'avenir. La Banque remet au Client, si disponible, le prospectus relatif à l'instrument financier. Le Client a la possibilité de renoncer à la remise ex ante de la documentation sur demande écrite adressée à la Banque.

La Banque n'assume aucune responsabilité pour ses actes, excepté en cas de dol et de négligence grave. La Banque n'est pas responsable des documents d'information de tiers remis au Client. La Banque ne prend pas en charge l'éventuel résultat négatif d'investissements effectués par le Client. Le Client est conscient du fait que la Banque ne fournit aucun conseil en matière de placement ni en matière fiscale ou juridique.

**Art. 10.a Services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prise en compte de l'ensemble du portefeuille du client (Advisory transactionnel / Transactional Advisory)**
**10.a.1 Conclusion du mandat**

La Banque, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) telles qu'énoncées dans le présent article, peut donner ponctuellement des conseils en matière de placement, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille du Client (Advisory transactionnel). Le service d'Advisory transactionnel peut être activé sous toutes les formes autorisées par le droit civil. Dans ce contexte, la Banque peut, sans y être obligée, proposer de sa propre initiative au Client des opportunités de placement.

Si la Banque fournit des conseils ponctuels en matière de placements sur la base du modèle d'Advisory transactionnel, le Client reconnaît et accepte que la Banque n'a aucune obligation de surveillance ou de suivi de l'évolution et de la performance du placement proposé et qu'elle ne contactera pas le Client à ce sujet.

Le mandat d'Advisory transactionnel ne porte que sur le compte pour lequel le mandat a été donné.

**10.a.2 Objet du service**

Selon la LSFin, l'Advisory transactionnel ne porte que sur des opportunités de placement spécifiques, sans que la Banque ne doive prendre en compte l'ensemble du portefeuille. La Banque est uniquement tenue de vérifier l'expérience et les connaissances du Client (au moyen du Profil client prévu à cet effet) en ce qui concerne les catégories d'instruments financiers et de ne recommander que des instruments financiers pour lesquels le Client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires.

Le Client prend note et accepte que la Banque ne fournit des conseils d'achat ou de vente qu'au regard des instruments financiers suivis par ses analystes.

N'ayant pas à prendre en compte l'ensemble du portefeuille, il n'appartient pas à la Banque de considérer la diversification des placements lors de ses recommandations.

Les ordres donnés par le Client de sa propre initiative et sans concertation préalable, ainsi que les placements/désinvestissements correspondants ne relèvent pas du mandat d'Advisory transactionnel, même s'ils sont exécutés sur le compte faisant l'objet du mandat.

**10.a.3 Durée**

Le service de conseil d'Advisory transactionnel ponctuel est conclu pour une durée indéterminée. Les parties peuvent résilier le service en question par écrit en tout temps.

**10.a.4 Rémunération**

L'activité d'Advisory transactionnel est rémunérée conformément aux normes tarifaires de la Banque.

**10.a.5 Responsabilité**

La Banque n'assume aucune responsabilité de résultat, conformément à la nature du mandat d'Advisory transactionnel. En outre, la responsabilité de la Banque est limitée aux cas de dol ou de négligence grave.

Le Client est, par ailleurs, rendu attentif au fait que le conseil en placement spécifique fourni par la Banque dans le cadre du présent mandat d'Advisory transactionnel n'est valable qu'au moment de sa communication au Client. L'ordre de placement donné avec retard par le Client n'est plus considéré comme la concrétisation de la recommandation fournie par la Banque et devient une simple transmission d'ordre à la seule initiative du Client (« execution only »).

**11. Inscription**

Pour des questions de sécurité et de vérification des instructions ou d'autres communications reçues du Client ou de tiers, la Banque est autorisée (sans y être toutefois obligée) à enregistrer toutes les conversations et communications, quelle que soit leur forme (téléphone, vidéo, e-banking, app, etc.) entre son personnel et le Client ou des tiers. Pour des raisons de sécurité, la Banque est également autorisée à filmer les zones auxquelles les Clients ont accès, ainsi que les vidéoconférences éventuelles. En cas de litige, le client accepte que la Banque se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements à titre probatoire.

**12. Droit de gage et de compensation**

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du Client, chez elle ou ailleurs, et, s'agissant de toutes les créances, d'un droit de compensation pour toutes les prétentions actuelles ou futures sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Il en est de même pour les crédits et les prêts, actuels ou futurs, accordés contre garanties spéciales ou sans garantie.

En cas de demeure du Client, la Banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. En couverture de tous ses engagements présents et futurs de tous genres envers la Banque, le Client donne en gage à cette dernière ses créances liées à des opérations effectuées par l'intermédiaire de la Banque.

**13. Comptes courants (en francs suisses ou en devises étrangères), intérêts, frais et impôts**

Toutes les écritures concernant le Client sont passées sur le compte. La Banque crédite et débite le capital, les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année.

La Banque peut imputer une commission, selon les tarifs en vigueur, sur les comptes pour lesquels le solde est inférieur au solde minimum. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et de commission, notamment en fonction de la situation du marché, en modifiant sa grille tarifaire, et d'en informer le Client par tout moyen approprié. Les modifications de la grille tarifaire sont effectuées selon la procédure établie pour les modifications des Conditions Générales.

Les éventuels impôts et taxes applicables aux relations d'affaires du Client en vertu du droit suisse, de traités internationaux ou d'accords contractuels avec des entités étrangères (par ex. impôt à la source conformément à la réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act - FATCA) ainsi que les frais correspondants sont à la charge du Client. Ce dernier autorise la Banque à les débiter directement de son compte.

Le client prend également note que la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes dues seront facturées séparément, en sus des montants prévus dans la grille tarifaire susmentionnée.

Les virements reçus en monnaie étrangère sont crédités en francs suisses, au cours valable le jour où le montant à créditer est parvenu à la Banque, à moins que le Client ait donné des instructions contraires ou qu'il possède un compte dans la monnaie correspondante. Si le Client possède uniquement des comptes en monnaies étrangères, le montant est crédité, au choix de la Banque, dans l'une de ces monnaies. La Banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour compte du client et à ses risques, chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. Le Client supporte en particulier le risque résultant de restrictions légales ou administratives, ainsi que les impôts et les charges payés dans tous les pays concernés. Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaie étrangère sous forme de ventes, d'ordres de virement, ainsi qu'en tirant ou en achetant des chèques. Les autres transactions impliquent un accord de la Banque. Les versements et prélèvements en espèces de la monnaie du compte peuvent être chargés par la Banque d'une commission.

**14. Droit de la Banque de limiter les opérations en espèces**

La Banque se réserve le droit de limiter les opérations en espèces. Notamment, la Banque pourra se prévaloir du droit de ne pas donner suite à des demandes de dépôts et/ou prélèvements d'espèces.

**15. Relations d'affaires avec des tiers**

Le Client reconnaît et accepte que la Banque, et/ou les sociétés du même Groupe que la Banque (pour une liste détaillée, voir : <https://www.pkb.ch/fr/gruppo-pkb.html>, ci-après dénommées « Sociétés du Groupe »), puisse entretenir des relations commerciales avec des tiers dans le cadre de son activité générale, et qu'elle puisse assumer, pour certains instruments financiers, le rôle de gestionnaire et/ou de distributeur, ce qui pourrait conduire à des situations de conflit d'intérêts.

Le Client prend acte et accepte que la Banque reçoive de tiers et/ou de Sociétés du Groupe, ou verse à ces derniers des indemnités ou d'autres prestations financières et non financières (ci-après dénommées « les indemnités ») sous la forme de commissions, rétrocessions ou autres prestations, en argent ou non, (comme par exemple la mise à disposition d'analyses de marché et financières ou l'octroi d'un accès à une plateforme), en relation directe ou indirecte avec les services financiers fournis par la Banque pour le compte du Client. Ces indemnités sont généralement calculées en pourcentage du volume total des placements dans un instrument financier ou en fonction du nombre de transactions effectuées. Le montant des indemnités peut varier en fonction de l'instrument financier et de son soumissionnaire ; elles peuvent également être calculées sous forme de paiements réguliers, d'une rémunération en fonction du prix d'émission ou d'une décote sur le prix d'émission. Comme il n'est pas possible de déterminer à l'avance la valeur des indemnités reçues de tiers, des valeurs maximales dans lesquelles ces indemnités peuvent se situer sont énumérées ci-dessous. La Banque informera préalablement le Mandant en cas d'écarts par rapport à ces fourchettes. Le montant annuel des indemnités éventuelles en faveur de la Banque (calculées en % des avoirs investis sur base annuelle) varie en fonction du type de produit et est, à titre indicatif, le suivant :

- Fonds monétaires : jusqu'à 0.30 %
- Fonds obligataires : jusqu'à 1 %
- Fonds d'actions : jusqu'à 1.50 %
- Fonds de couverture (Hedge Funds) : jusqu'à 1.50 %
- Autres fonds et produits structurés : jusqu'à 2 %

**Ayant pris connaissance des informations ci-dessus sur la nature et l'étendue des indemnités de tiers et/ou de Sociétés du Groupe, le Client renonce irrévocablement à d'éventuelles revendications sur les compensations perçues par la Banque,** jusqu'à un montant maximal pour l'ensemble des indemnités annuelles perçues par la Banque égal à 1,5% du total des Avoirs. Le Mandant prend note et accepte en outre que la Banque puisse accorder des indemnités à des tiers (par exemple services initiaux). La Banque se tient à disposition du Client pour lui fournir toutes informations concernant les éventuelles indemnités perçues et/ou versées.

**16. Effets de change, chèques et autres titres**

La Banque est autorisée à débiter du compte du Client tous effets de change escomptés ou crédités sauf bonne fin. Pour ce qui est des effets de change, chèques et autres titres impayés, la Banque est libre de faire valoir son droit au paiement du total en débitant le compte courant sans prendre en considération la situation actuelle du compte. Jusqu'à l'acquiescement d'un solde débiteur éventuel, la Banque conserve contre chaque débiteur engagé en vertu du titre en question le droit de se faire rembourser le montant total de l'effet, du chèque ou d'autres titres analogues, y compris les demandes accessoires. La Banque ne pourra pas, sans qu'elle y consente expressément, être désignée comme destinataire de marchandise.

**17. Dispositions légales, réglementaires et fiscales**

Le Client est tenu de se conformer aux obligations juridiques, réglementaires et fiscales qui lui sont applicables, dont l'obligation de déclaration fiscale.

Conformément aux obligations fiscales, le Client peut consulter les pays ayant adhéré au programme d'échange automatique d'informations sur le site du Département fédéral des finances, auquel il convient de se référer.

**18. Avoirs en déshérence**

Le Client déclare avoir été informé de l'utilité de prendre les mesures appropriées (p. ex. désigner un mandataire) pour éviter que son compte ne soit considéré comme étant en déshérence et que les fonds n'en soient cédés à la Confédération suisse après l'expiration du délai légal. Le Client est également informé et accepte que la Banque puisse être amenée à effectuer des recherches afin d'établir des contacts en lien avec les avoirs en déshérence. Les frais supplémentaires occasionnés par ces recherches, ainsi que le traitement et le suivi spécifique des avoirs en déshérence sans contact, pourront être imputés à la relation bancaire en question. En cas de recherches infructueuses, la Banque est également tenue de notifier les avoirs en déshérence à la Centrale de recherche compétente.

**19. Information sur les risques**

Le client déclare avoir été informé des risques des instruments financiers et avoir pris connaissance de la brochure correspondante publiée par l'Association suisse des banquiers (ASB), qui peut être téléchargée gratuitement sur [www.swissbanking.ch/fr](http://www.swissbanking.ch/fr).

**20. Résiliation des relations d'affaires**

La Banque se réserve le droit de résilier à tout moment, selon sa libre appréciation, les relations d'affaires existantes et, en particulier, d'annuler les limites de crédit accordées et d'en exiger le remboursement immédiat, sans autre avis. Les conventions particulières demeurent réservées.

Si le Client, après un éventuel délai supplémentaire établi par la Banque, omet de lui communiquer la destination de transfert des valeurs patrimoniales et des avoirs qui y sont en dépôt, la Banque a la faculté, avec effet libératoire, de remettre physiquement et/ou de liquider les valeurs patrimoniales et de les envoyer sous forme de chèque au Client dans une monnaie établie par la Banque à la dernière adresse postale connue du Client.

Le Client peut résilier les relations d'affaires en tout temps, sous réserve d'indications spécifiques à certaines relations, par courrier écrit. En cas d'incapacité ou de décès du client, la relation ne prend pas fin mais se poursuit par l'intermédiaire des représentants légaux, respectivement avec les héritiers.

**21. Assimilation du samedi à un jour férié**

Dans toutes les relations d'affaires avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

**22. Secret bancaire et protection des données**

La Banque est soumise à des obligations de secret (« secret bancaire ») concernant les données relatives à la relation d'affaires avec le Client (« données du Client »). Le terme « données du Client » comprend notamment toutes les données personnelles (nom, prénom, adresse, nationalité, date et lieu de naissance, numéro de compte, etc.), les informations sur les comptes (relevés des opérations effectuées, bilans, etc.) et sur la connaissance du Client - KYC (origine des fonds, objet de la relation, justificatifs des opérations effectuées, etc.) se rapportant au Client ainsi qu'aux autres personnes liées à la relation (ayant droit économique, détenteur du contrôle, mandataires, donneurs d'ordre/bénéficiaires des opérations, etc.).

Le Client est informé que **le secret bancaire n'est pas absolu et que la Banque, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, peut être tenue de transmettre les données du Client à des tiers suisses ou étrangers (banques/opérateurs impliqués dans les processus de paiement, banques correspondantes, banques dépositaires et sous-dépositaires, courtiers, bourses, registres, gestionnaires de systèmes, autorités, émetteurs, etc.)**.

Cela s'applique, par exemple, aux transactions ou services ayant une composante étrangère (p. ex. paiements, négoce et conservation de titres, opérations avec des produits dérivés et en devises), pour lesquels la Banque est tenue par le droit étranger, d'autorégulations, de pratiques du marché ou de conditions imposées par des émetteurs, des prestataires de services et d'autres parties mandatées par la Banque pour exécuter ces opérations et services de communiquer les données du Client à des tiers suisses ou étrangers (banques/opérateurs impliqués dans les processus de paiement, banques correspondantes, banques dépositaires et sous-dépositaires, courtiers, bourses, registres, gestionnaires de systèmes, autorités, émetteurs, etc.). La Banque peut également être tenue de transmettre les données du Client à des autorités suisses ou étrangères (administratives, pénales, fiscales, etc.). **Le Client autorise la Banque à transmettre ces informations (« Données Client ») en la déliant du secret bancaire.** Le Client est conscient et accepte que les destinataires des données du Client puissent ne pas être soumis au secret bancaire suisse, ni à la loi suisse sur la protection des données, et que la Banque n'exerce aucun contrôle sur l'utilisation de ces données. Cette exonération du secret bancaire s'applique également si la Banque agit en qualité de fiduciaire.

Le document « *Data Privacy Notice* » de la Banque contient des informations détaillées sur la manière dont la Banque collecte et traite les données personnelles et sur les droits et obligations des Clients. La Banque publie le *Data Privacy Notice* et ses éventuelles mises à jour sur son site web : <https://www.pkb.ch/fr/legal>.

**Le Client délègue également la Banque du secret bancaire si cela est nécessaire à la protection des intérêts légitimes de la Banque, notamment :**

- dans le cas où le client menace ou décide d'engager des démarches judiciaires, de porter plainte ou d'accomplir d'autres actions officielles en Suisse ou à l'étranger contre la Banque (y compris en tant que tierce partie) ;

- dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque vis-à-vis du Client et pour vérifier et protéger les garanties du Client ou de tiers (à condition que les garanties de tiers aient été constituées en garantie de prétentions vis-à-vis du client) en Suisse ou à l'étranger ;
- en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le client en Suisse ou à l'étranger ;
- en cas de reproches faits à la Banque par le client, publiquement, par l'intermédiaire des médias ou devant une autorité suisse ou étrangère.

Les obligations d'informations légales et/ou de surveillance de la Banque demeurent réservées. Le Client Titulaire autorise la Banque à divulguer, partager et/ou traiter les informations ou les documents conformément aux dispositions susmentionnées, et renonce à toutes revendications à l'égard de la Banque. De même, le Client est informé que le consentement à la divulgation ne peut être révoqué que par écrit, avec effet à partir de la notification de cette révocation, et ne s'éteint pas avec la fin de la relation contractuelle avec la Banque, le décès, la déclaration d'absence, la cessation de l'exercice des droits civils ou la faillite de l'une des parties.

Enfin, le Client s'engage à informer tous les tiers impliqués dans la relation bancaire (comme par exemple l'ayant droit économique, le détenteur du contrôle, le bénéficiaire, le mandataire et le représentant autorisé, etc.) des dispositions du présent chapitre et, lorsque la loi l'exige, à obtenir leur consentement valable.

**23. Droit applicable et for**

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé. Le lieu d'exécution et for exclusif pour toute procédure est à Lugano (Suisse) ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie.

La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action devant le tribunal compétent du domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

Sont réservés les fors impératifs.

**24. Dispositions particulières**

Outre les présentes conditions générales, des conditions spéciales établies par la Banque régissent certains domaines.

**25. Externalisation de domaines d'activité et de services**

La Banque se réserve le droit de confier à des tiers, en Suisse ou à l'étranger, certaines activités et certains services. Cela concerne, par exemple, la gestion des titres et autres instruments financiers, le traitement des paiements, la conservation des données, les services informatiques (traitement des informations et des données), la gestion des risques, la fonction « compliance », la gestion des données de base et la comptabilité (comptabilité et contrôle des finances), l'identification des Clients et d'autres activités de back-office et de middle-office qui peuvent être totalement ou partiellement externalisées. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que des données doivent être transmises à des prestataires de services tiers extérieurs à la Banque et/ou aux Sociétés du Groupe et que ces derniers fassent à leur tour intervenir, avec l'accord préalable de la Banque, d'autres prestataires de services. Tous les fournisseurs de services ont un devoir de confidentialité. Si un prestataire de services est domicilié à l'étranger, la Banque ne transmet que des données qui ne permettent aucunement de remonter jusqu'à l'identité du Client. Dans le cas contraire, la Banque informera le Client au préalable; des détails supplémentaires sont disponibles dans le document « *Data Privacy Notice* » publié sur le site internet de la Banque: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.

**26. Modifications des Conditions Générales**

La Banque peut modifier en tout temps les présentes conditions générales. La modification peut aussi être publiée sur le site internet de la Banque: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.

Le Client en est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié. En l'absence d'objection écrite du client dans le délai de 30 jours, comme indiqué dans l'avis respectif, les modifications notifiées sont considérées comme approuvées. La version en vigueur peut être consultée sur le site internet.

## Règlement de Dépôt

Le présent règlement régit la garde et l'administration de valeurs et objets (« valeurs ») et s'applique en complément des Conditions Générales.

**1. Valeurs en dépôt**

La Banque prend en dépôt des titres mobiliers sous forme titrisée et non titrisée (y compris les titres, droits-valeurs et titres intermédiaires), des métaux précieux ainsi que d'autres objets et biens de valeur appropriés, les comptabilise et les administre dans un dépôt ouvert. Les dépôts fermés (avec ou sans sceau) font l'objet d'un règlement séparé. En cas de remise physique, la Banque est autorisée à vérifier ou à faire vérifier par des tiers en Suisse ou à l'étranger l'authenticité des valeurs de dépôt, au frais du Client. La Banque peut se refuser de prendre les valeurs en garde sans indication de motifs.

**2. Garde**

La Banque s'engage à conserver en lieu sûr les valeurs en dépôt du Client avec la diligence habituelle en affaires. Le Client accepte que ses valeurs en dépôt soient placées par la Banque dans un dépôt global ou soient conservées par des tiers ou une centrale de dépôts collectifs. Font exception les valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres raisons, doivent être gardées séparément.

Si l'enregistrement au nom du Client est inhabituel ou impossible, la Banque peut enregistrer les titres à son nom ou à celui d'un tiers, pour le compte et aux risques du Client. Si les titres nominatifs sont enregistrés au nom du Client, celui-ci accepte que son nom soit divulgué au tiers dépositaire. Sauf convention contraire, la Banque fait déposer et gérer les papiers valeurs déposés à l'étranger en son nom, mais pour le compte et au risque du Client, auprès d'une Banque étrangère ou d'une institution reconnue par les milieux bancaires et s'occupant de dépôts de papiers valeurs. Le client reconnaît et accepte que le dépositaire étranger puisse ne pas être surveillé de manière adéquate. Le Client possède sur le dépôt collectif en Suisse un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il a déposées.

Si les valeurs en dépôt sont en garde à l'étranger, elles sont soumises aux lois et aux usages du pays du lieu de dépôt. La Banque continue à administrer uniquement les droits.

Si des titres placés dans un dépôt global font l'objet de tirages au sort, la Banque distribuera les titres sortis aux tirages parmi les déposants en utilisant une méthode garantissant une répartition équitable à tous les bénéficiaires.

En cas de perte des valeurs par le dépositaire ou de faillite de celui-ci, le Client supporte les conséquences de la perte. La Banque est uniquement responsable de choisir le dépositaire avec la diligence requise.

**3. Durée du dépôt et restitution des valeurs**

Le dépôt est constitué pour une durée indéterminée et les rapports juridiques ne prennent pas fin avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du Client.

Sous réserve du respect des délais de résiliation, des dispositions légales, des statuts des émetteurs ainsi que des droits de gage, de rétention ou tous autres droits analogues de la Banque, le Client peut exiger à tout moment la restitution ou la mise à disposition du dépôt. À cet égard, les délais de livraison et de restitution usuels dans le pays concerné doivent être pris en compte. La Banque, de même, peut exiger en tout temps le retrait du dépôt. La restitution se fait en transférant les avoirs auprès d'un établissement tiers. La Banque peut refuser la remise physique des valeurs.

Le Client reconnaît et accepte que certaines valeurs pourraient ne pas être transférables. La Banque s'engage uniquement à faire de son mieux pour organiser le transfert.

Le Client reconnaît et accepte également que, dans le cas où certains titres perdraient totalement leur valeur, la Banque a le droit d'annuler la position en transférant le titre sans valeur au Client.

**4. Reçus de dépôt**

Sur demande, la Banque délivre aux Clients des reçus de dépôt avec la désignation exacte des objets en dépôt. Ces reçus ne peuvent être transférés ni donnés en gage. La restitution d'objets déposés s'effectue contre quittance signée.

**5. Commission d'administration**

La commission d'administration, qui comprend, entre autres, les droits de garde, est calculée d'après le tarif en vigueur et débitée au client trimestriellement. La Banque se réserve la faculté de modifier le tarif en tout temps. Des prestations et des coûts particuliers, non compris dans la commission d'administration, pourront être débités séparément.

**6. Administration**

À partir du jour de la constitution du dépôt, la Banque exécute sans ordre exprès du Client, et sans toutefois assumer de responsabilités à cet égard, les actes d'administration usuels tels que par exemple l'encaissement de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la surveillance de tirages au sort, d'annulations, de conversions et de droits de souscription, etc.

Sauf convention contraire, il appartient au Client d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, telles que, tout particulièrement, l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription et l'exercice de droits de conversion.

Si les instructions du Client ne parviennent pas à temps à la Banque, celle-ci a le droit, mais pas l'obligation, d'agir selon sa libre appréciation, en préservant les intérêts du client.

**7. Relevés**

Un relevé des valeurs en dépôt est envoyé une fois par an au Client pour la vérification. L'évaluation du dépôt repose sur des cours boursiers provenant de sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne se porte pas garante en ce qui concerne l'exactitude de ces données et donc de l'évaluation et des autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées.

Les relevés de dépôt sont considérés comme approuvés si aucune objection écrite n'est faite dans le mois qui suit le jour de leur envoi.

**8. Valorisation**

La Banque valorise les valeurs sur la base des prix du marché et des NAV fournis par l'émetteur ou son prête-nom. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des données fournies par le marché, l'émetteur ou des tiers. En l'absence de données mises à jour, la Banque a le choix d'évaluer la position au prix d'achat historique, à la dernière valeur disponible en sa possession ou de réinitialiser la position.

**9. Ordres de bourse**

Les ordres de bourse sont effectués pour le compte et au risque du Client. Selon sa libre appréciation, la Banque pourra :

- refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les titres destinés à être vendus ;
- exécuter des ordres d'achat seulement jusqu'à concurrence du solde disponible sur le compte du Client auprès de la Banque ;
- refuser, dans certaines situations, l'exécution d'ordres qui n'ont pas été donnés par écrit ;
- exiger une confirmation par écrit pour des ordres donnés par fax, téléphone, email ou e-banking ;
- racheter, aux frais du Client, des titres faisant l'objet d'un ordre de vente, qui sont irréguliers ou qui n'ont pas été livrés en temps utile ;
- exécuter des ordres à découvert ;
- considérer comme un nouvel ordre chaque ordre sur lequel il n'est pas spécifié qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'un ordre existant.

Les ordres de bourse sont soumis aux règles et aux règlements boursiers du pays dans lequel ils sont exécutés.

Le Client prend également note que la Banque, en cas de doute sur la licéité de l'ordre (délit d'initié, manipulation de marché, dépassement de seuils de participation non annoncés, etc.), est tenue de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

**10. Comptabilisation**

Sauf instructions contraires du Client, les crédits et les débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont comptabilisés sur le compte tenu conformément aux dispositions comptables convenues. Si nécessaire, les montants sont convertis dans la monnaie dans laquelle le compte concerné est géré.

**11. Assurance-transport**

L'envoi et le transport de valeurs en dépôt se font pour le compte et au risque du Client. Les frais d'expédition sont à la charge du Client. Sauf instruction contraire de la part du Client, la Banque assure les valeurs en dépôt et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation.

**12. Exercice du droit de vote**

L'exercice des droits de vote liés aux actions relève de la seule responsabilité du Client. Le Client donne des instructions à la Banque, mais cette dernière n'est pas tenue de participer aux assemblées et, dès lors, d'exercer le droit de vote. En absence d'instructions, la Banque peut, sans toutefois y être tenue, voter dans le sens des propositions émises par le conseil d'administration de la société.

**13. Annonce des participations**

Le Client est responsable de notifier le dépassement des seuils de détention aux autorités compétentes.

**14. Obligations de déclaration, fiscales et de charges**

**Le Client est le seul responsable de l'exécution de ses obligations en matière de déclaration, d'impôts et de charges à l'égard des autorités, du fisc, des sociétés et des bourses en ce qui concerne la possession de valeurs en dépôt. La Banque n'a aucune obligation de communication ou d'avis au Client.**

La Banque peut, en vertu de conventions conclues par la Suisse avec d'autres États ou organisations, retenir les impôts visés et les verser à qui de droit.

**15. Droit applicable et for**

Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et for exclusif pour toute procédure est à Lugano (Suisse) ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie.

La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action devant le tribunal compétent du domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

Sont réservés les fors impératifs.

**16. Modification du règlement**

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent Règlement, avec effet immédiat. La modification peut aussi être publiée sur son site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>. Le Client en est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié (cf. art. 6 des Conditions générales, Communications de la Banque). La version en vigueur peut aussi être consultée sur le site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.

## Règlement relatif aux comptes métal

Le présent règlement s'applique en complément aux Conditions générales de la Banque.

1. Le titulaire d'un compte métal a, à l'égard de la Banque, un crédit pour la fourniture d'une quantité de métal précieux (onces/grammes) ou de pièces, correspondant au montant de son avoir sur son compte métal. Dans les comptes métal, le Client a une créance à l'égard de la Banque portant sur la fourniture d'une quantité de métal précieux correspondant au montant de son solde sur son compte métal. Le Client ne possède toutefois aucune part de copropriété du métal précieux.

2. Le Client a la faculté de se faire remettre par la succursale qui tient son compte (lieu d'exécution) la quantité de métal correspondant à son avoir, conformément aux dispositions légales en vigueur. En prenant possession du métal, le Client en devient propriétaire. En cas de retrait de quantités importantes, la Banque devra en être avisée 5 jours ouvrables auparavant, afin de permettre la mise à disposition en temps voulu.

À la demande, aux frais et aux risques du titulaire du compte, la Banque peut également remettre les métaux précieux en un autre lieu, à condition que cela soit matériellement possible et conforme aux lois en vigueur au lieu de remise souhaité. Au cas où la Banque ne peut pas livrer à l'endroit et sous la forme convenus contractuellement en raison de prescriptions sur les transferts, faits de guerre, force majeure ou d'autres circonstances contraignantes, elle se réserve le droit de livrer le métal aux frais et aux risques du Client à l'endroit et de la façon qui lui paraissent possibles et appropriés.

3. Sauf convention contraire, la livraison s'effectue en barres d'une pureté minimale, conformément aux usages du commerce. Les livraisons inférieures à une grande barre se feront en un nombre correspondant de petites unités. Dans un tel cas, il sera cependant facturé un supplément pour frais de fabrication applicable au moment de la livraison. Le volume livré sera débité du compte métal. Tout solde au crédit ou au débit du titulaire du compte sera comptabilisé au cours du marché le jour de la livraison.

4. Les avoirs sur les comptes métal ne génèrent aucun intérêt. Les découverts ne sont autorisés qu'après conclusion d'un accord de crédit correspondant.

5. Tout type d'impôt ou taxe applicables aux opérations effectuées (par exemple, en cas de remise) est à la charge du titulaire du compte.

6. Les comptes métal sont soumis au paiement d'une commission selon le tarif spécial. Les frais de port et autres frais sont à la charge du titulaire du compte.

7. Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et for exclusif pour toute procédure est à Lugano (Suisse) ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie.

La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action devant le tribunal compétent du domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

Sont réservés les fors impératifs.

8. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement, avec effet immédiat. La modification peut aussi être publiée sur son site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>. Le Client en est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié (cf. art. 6 des Conditions générales, Communications de la Banque). La version en vigueur peut aussi être consultée sur le site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.